

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A
L'INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN MOSELLAN
POUR 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n°85/II-702 du 24 juin 1985 autorisant l'adhésion du Département du Haut Rhin à l'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan,

Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2017-2-12-2 du 17 mars 2017 relative aux Moyens des directions fonctionnelles de l'administration générale,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2017-.....du 7 avril 2017 attribuant la subvention de fonctionnement 2017 en faveur de l'IDL, approuvant et autorisant la signature de la convention,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan en date du 7 juillet 2016,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Juridique), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 7 avril 2017, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,
ci-après désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et

L'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan, sise 8 rue des Ecrivains - B.P. 49 - 67061 Strasbourg cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie Woehrling,
ci-après désigné "l'IDL", d'autre part,

Considérant que l'IDL est une association de droit local, créée en 1985, inscrite au tribunal d'instance de Strasbourg, dont le Département du Haut-Rhin est membre du conseil d'administration.

Considérant l'objet statutaire de l'IDL et son activité générale qui consiste dans la promotion d'une meilleure connaissance du droit en usage dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Considérant que la mission de l'IDL a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 août 1995.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'IDL fonctionne comme un centre de documentation et d'information. Il fournit des renseignements juridiques, publie la Revue du Droit Local, effectue des études et recherches, procède à la publication d'ouvrages, fait des interventions extérieures, organise des colloques et des journées d'information, intervient dans des formations.

En sa qualité de membre, le Département du Haut-Rhin est destinataire de la Revue. Il a par ailleurs accès à la documentation spécifique et consulte régulièrement l'IDL sur des points particuliers de droit local.

Compte tenu de l'intérêt de ces missions, le Département soutient depuis son origine l'IDL.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des missions exercées par l'IDL et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire ci-avant. A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'IDL transmis par ses soins, le Département alloue à ce dernier, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 50 000 euros.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'IDL pour la mise en œuvre de ses missions est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'IDL par courrier du Président du Conseil départemental.

L'IDL devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'IDL pour la mise en œuvre de ses missions est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée comme suit :

- 50% soit 25 000 euros en début d'exercice budgétaire,
- 50% soit 25 000 euros au second semestre.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme J720, chapitre 65, fonction 0202, nature 6574, code/programme 3297 du budget départemental 2017, et virés au compte n° 10278-01001-00042725245-53.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Cette convention demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'IDL

L'IDL s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux missions subventionnées ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'IDL s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'IDL devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'IDL sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'IDL, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'IDL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'IDL n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'IDL s'engage à fournir, au moins 3 mois avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des missions visées à l'article 1^{er}.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'IDL, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'IDL de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'IDL n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'IDL, ou d'impossibilité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'IDL en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'IDL, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'IDL exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces missions, pour lesquelles il appartient à l'IDL de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'IDL de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'IDL s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Le Président

Le Président du Conseil départemental

Jean-Marie WOEHLING

Eric STRAUMANN